

# BGer 7B\_163/2026 vom 17. Februar 2026

Bundesgericht, 2026-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_163\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_163_2026)

FR: TF 7B\_163/2026 du 17 février 2026

IT: TF 7B\_163/2026 del 17 febbraio 2026

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 80 al. 1 LTF , le recours en matière pénale est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance ou par la Cour des plaintes et la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral.

En l'espèce, l'ordonnance attaquée émane du ministère public, à qui il appartient de statuer sur une requête de récusation lorsque la police est concernée (cf. art. 59 al. 1 let. a CPP ). Il y est indiqué que cette décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral. Cependant, le législateur a modifié l' art. 59 al. 1 CPP en y supprimant l'adverbe "définitivement" (FF 2019 6351, p. 6378 s.). Cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 2024 (RO 2023 468). Depuis, les décisions du ministère public sur une requête de récusation ne sont plus définitives; elles doivent être attaquées devant l'instance compétente pour connaître des recours en application des art. 20 et 393 ss CPP avant d'être déférées devant le Tribunal fédéral (cf. art. 380 CPP ; arrêt 7B\_718/2025 du 1er octobre 2025 consid. 3.1.2 et les réf. citées; FF 2019 6351, p. 6378 s.;

MOREILLON/PAREIN-REYMOND,

in Petit commentaire CPP, 3

e éd. 2025, n° 8 ad art. 59 CPP ; BOOG,

in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, n° 12 ad art. 59 CPP ).

Il s'ensuit que l'ordonnance attaquée n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral.

### E. 2

Le recours en matière pénale est donc manifestement irrecevable, ce qui doit être constaté dans le cadre de la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

L'acte de recours sera transmis à la Chambre pénale du Tribunal cantonal valaisan comme objet de sa compétence (cf. art. 30 al. 2 LTF ; art. 13 al. 1 de la loi valaisanne d'application du code de procédure pénale suisse [LACPP/VS; RS/VS 312.0]).

Au vu des circonstances, il convient exceptionnellement de renoncer à percevoir des frais judiciaires ( art. 66 al. 1 2 e phrase LTF). La demande d'assistance judiciaire est donc sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.